

Compte rendu du Conseil communautaire du 17 décembre 2015

18h30
Salle Grasset
07340 ANDANCE

Date de convocation : 10 Décembre 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : **58**

Présents titulaires : 46

ALLOUA Jacques, ARNAUD Daniel, ARNAUD Monique, BARILLEC Corinne, BOIDIN Patricia, BORDAS Micaël, BOURGET Vincent, BOUVIER David, BRUNET Florent, CAIRE Jérôme, CESA Jean, CHAMPET Odile, CHAUTARD Pierre, CHENEVIER Frédéric, COMBIER Jean-Daniel, COQUELLE Jean-Yves, DELALEUF Alain, DELALEX Audrey, DELAPLACETTE Philippe, DURAND Nathalie, DURAND Nicole, FERLAY Aurélien, FOMBONNE Michel, GEDON Carel, GENTHON Agnès, JOUVET Pierre, JULIEN Louis, LAFAURY Yves, LAMOTTE Thibaut, LARMANDE Hélène, MABILON Alain, MARIAUD Dominique, MONTAGNE Pierre, OLMOS Jean-Pierre, ORIOL Gérard, PAYRAUD Jean-Pierre, PEREZ Laurence, REY Estelle, ROBERT Gérard, SANDON Sylvie, SAPET Frédérique, SARGIER Maurice, SOULHIARD Marie-Christine, VERT Christine, VIGIER Diane, ZOWIEZ NEUMANN Paul

Absents et excusés : 12

ANTHOINE Emmanuelle, BIENNIER André, CHEVAL Jacques, GENTHON Alain, JACOB Olivier, MAISONNAS Michèle, MALINS-ALLAIX Delphine, MOYROUD Monique, NIVON Marie-Line, PROT Marie-Christine, ROYER Brigitte, VEYRAT Martine

Suppléants remplaçant de droit titulaires absents : 1

BLACHON Yvan (pour PROT Marie-Christine)

Pouvoirs : 7

BOURGET Vincent (pour JACOB Olivier), FOMBONNE Michel (pour GENTHON Alain), SAPET Frédérique (pour CHEVAL Jacques), CESA Jean (pour VEYRAT Martine), DELALEUF Alain (pour NIVON Marie-Line), BOIDIN Patricia (pour MALINS-ALLAIX Delphine), SOULHIARD Marie-Christine (pour BIENNIER André)

Nombre de voix : 54

➔ Approbation du compte rendu du conseil communautaire 26 Novembre 2015

Approbation à l'unanimité des suffrages exprimés

➔ Sujets soumis à délibération

OBJET : 1-1- ZAE – ZC LA BRASSIERE – CREATION D'UN GIRATOIRE : AVENANT N°1 AU LOT 1

Rapporteur : Aurélien FERLAY

Dans le cadre de la création d'un giratoire et d'une voie de desserte sur la Zone Commerciale la Brassière à Saint Vallier, un avenant sur le lot n°1 est nécessaire en raison d'évènements non prévisibles et demandes particulières extérieures (et notamment la DIR) survenus lors du déroulement des travaux.

Cet avenant porte principalement sur la modification des prestations suivantes :

- Zone revêtue en enrobé sous les glissières métalliques au droit de la RN7
- Prolongement de la voie mixte piéton-cycles vers l'Est
- Mise en place de barrières bois
- Réduction de la largeur de la voie mixte au droit du canal et remplacement de l'enrobé rouge par de l'enrobé noir
- Prolongement du chemin de la Brassière jusqu'en limite de zone
- Ajout d'une surlargeur de stationnement devant le futur poste de transformation

Ces travaux supplémentaires entraînent une plus-value de 30 353.28 € HT, soit une augmentation forfaitaire de 4,80% du marché initial.

Le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité des suffrages exprimés, de :

- **AUTORISER le Président à signer l'avenant n°1, d'un montant de 30 353.28 € HT, pour le lot 1 « VRD – Signalétique – Eclairage public » attribué à l'entreprise EUROVIA DALA/ROFFAT pour un montant initial de 632 783.50 € HT, ce qui porte le marché à 663 136.78 € HT,**

OBJET : ZA- ZONE COMMERCIALE DE LA BRASSIERE / AVENANT N°3 AU PUP

Rapporteur : Aurélien FERLAY

Considérant la délibération du 18 juillet 2012 approuvant la signature d'un Projet Urbain Partenarial entre la société SCI Coloris (« le Constructeur »), la commune de Saint Vallier et la Communauté de communes des Deux Rives, par lequel notamment :

- la Communauté de commune « s'engage à réaliser dans les délais ci-après convenus l'ensemble des équipements suivant » : « l'intégration d'un giratoire pour établir la jonction avec la route N7 » ; « une voie d'accès au centre commercial depuis le giratoire qui desservira de façon prioritaire la zone commerciale mais également et le quartier d'habitation au Nord » ; « une voie piétons-cycles permettant l'accès des quartiers résidentiels de St Vallier à la Zone commerciale » ; « une étude de modélisation du fonctionnement du réseau Adduction en eau potable » relative à la défense incendie
- « le montant de la participation totale à la charge du Constructeur s'élève au maximum à 1 618 902.38 € HT (hors TVA et FCTVA) » (art 4.1.6-montant de la participation)

Considérant la délibération en date 4 décembre 2013 approuvant la signature d'un avenant au PUP révisant les délais de réalisation des équipements sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes, Considérant la délibération en date du 4 décembre 2013, attribuant le marché de travaux pour la création d'un giratoire, d'une voie d'accès et d'une piste cyclable, pour un montant total 658 370,70€ HT, Considérant la décision de la SCI Coloris de reporter l'ouverture de la zone commerciale au mois d'avril 2016,

Considérant les demandes de travaux supplémentaires notamment de la DIR sur la construction du giratoire nécessaire à la future zone commerciale,

Il est proposé de modifier les articles 3, 4 et 5, ainsi que le tableau détaillé de l'annexe V, de la Convention de Projet Urbain Partenarial pour prendre en compte le montant des travaux supplémentaires liés à la réalisation du giratoire, et porter le montant de la participation totale à la charge du constructeur au maximum à 1 154 030.78 € net à financer.

Il est proposé également de modifier l'article 5 de la Convention de Projet Urbain Partenarial afin de reporter la date prévisionnelle d'ouverture de la zone commerciale au mois d'avril 2016.

Le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité des suffrages exprimés, de :

- **Réviser par avenant la Convention de Projet Urbain Partenarial passée avec la SCI Coloris et la Commune de St Vallier afin de prendre en compte le nouveau montant des travaux du giratoire et de porter le montant de la participation totale à la charge du constructeur au maximum à 1 154030.78 € net à financer, et de reporter la date prévisionnelle d'ouverture de la zone commerciale au mois d'avril 2016.**

OBJET : 1-4- ZA LA PLAINE A ANNEYRON : ALIMENTATION EN GAZ NATUREL AVEC G.R.D.F.

Rapporteur : Aurélien FERLAY

G.R.D.F. a été sollicité dans le cadre de l'aménagement de la Zone d'Activités la Plaine sur la commune d'Anneyron afin de réaliser le réseau de gaz. Une étude financière a été réalisée : cette dernière indique que le réseau sera posé par G.R.D.F à ses propres frais.

La communauté de communes Porte de DrômArdèche se chargera de la réalisation de la tranchée pour cette conduite dans le cadre des futurs travaux d'aménagement de la zone d'activités.

Le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité des suffrages exprimés, de :

- **AUTORISER le Président à signer la convention pour l'alimentation en gaz naturel au profit de G.R.D.F. afin de réaliser le réseau d'alimentation en gaz de la zone d'activités la Plaine sur la commune d'Anneyron,**

OBJET : 3-4-BAT-ELABORATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE

Rapporteur : Jacques ALLOUA

Les gestionnaires des Etablissements Recevant du Public et des Installations Ouvertes au Public ont désormais l'obligation de mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité et de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité, adossée à une programmation budgétaire, permet à tout exploitant d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou de ses établissements après le 1^{er} janvier 2015.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité (jusqu'à 9 ans dès lors que l'exploitant possède un parc de plus de 50 ERP).

Aussi, la Communauté de communes Porte de DrômArdèche a élaboré son Agenda d'Accessibilité suivant la programmation indiquée en annexe. Le document comporte, notamment, le phasage des travaux projetés et les coûts prévisionnels de mise aux normes.

Cet agenda sera déposé en préfecture avant le 31 décembre 2015, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité des suffrages exprimés, de :

- APPROUVER l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour mettre en conformité les Etablissements Recevant du Public,**
- AUTORISER le Président à demander les dérogations nécessaires**

OBJET : 7-2-HAB- CONVENTION D'EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – QUARTIER CLAIRVAL

Rapporteur : Vincent BOURGET

Pour rappel, la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a initié une refondation de la politique de la ville, en redéfinissant les critères des quartiers prioritaires et en instaurant un contrat de ville intégrant un contrat urbain global à l'échelle intercommunale.

Sur le territoire de Porte de DrômArdèche, un Contrat de ville a été signé en juillet 2015 et concerne le quartier prioritaire Clairval à Saint-Rambert d'Albon et le quartier Croisette-Rieux à Saint-Vallier en quartier de veille active.

La loi de finances pour 2015 a étendu aux quartiers prioritaires l'abattement de 30 % sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les Propriétés bâties dont les bailleurs sociaux jouissaient déjà pour leur patrimoine situé en ZUS (zones urbaines sensibles).

Elle prévoit que dès le 1^{er} janvier 2016, les bailleurs signataires des contrats de ville puissent bénéficier de cet avantage.

En échange de cet abattement, les bailleurs mettent en place des moyens complémentaires adaptés au contexte local, afin de poursuivre l'amélioration de la qualité de vie dans les quartiers : actions contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie, à la participation des locataires.

« Drôme aménagement habitat », bailleur public présent sur le quartier Clairval a sollicité la mise en place de ce dispositif.

Suite à plusieurs rencontres avec le bailleur social, un plan d'action triennal pour 2016-2018, ciblant 8 pistes quant à l'amélioration de la qualité de vie, a été élaboré (pour les quartiers du Val d'Or et Bas Terraly : 1 poste d'agent de développement social et urbain et de médiation sociale ; développements d'aires de jeux et d'espaces détente, poursuite de la sécurisation liée au risque d'accidents avec la rivière des claires...).

Sur cette période, le bailleur s'engage sur un investissement de 215 930 €. A titre d'information, l'abattement de 30 % ne représente pour la commune qu'un manque à percevoir d'environ 25 000 € par an.

Pour contractualiser officiellement ces orientations, une convention d'utilisation de l'abattement TFPB doit être signée et transmise à l'administration fiscale avant le 31 décembre 2015.

Si la commune de Saint Rambert d'Albon a été désignée pour la mise en œuvre opérationnelle du Contrat de Ville sur son territoire, la Communauté de Communes, signataire du Contrat de Ville, est impactée. En effet, l'article 1388 bis du Code général des impôts (CGI), modifié par la loi de finances pour 2015, demande que la convention de rattachement de l'abattement de TFPB soit annexée au Contrat de Ville, afin que celui-ci intègre cette mise en place.

La Communauté de communes Porte de DrômArdèche ayant un taux actuel de 0% sur cette taxe, l'exonération au profit du bailleur social n'aura aucune incidence financière pour la collectivité.

Le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité des suffrages exprimés, de :

- **APPROUVER la convention d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour le bailleur public Drôme Aménagement Habitat sur le quartier Clairval à Saint-Rambert d'Albon.**
- **AUTORISER le Président à signer cette convention avec la commune de Saint-Rambert d'Albon et Drôme Aménagement Habitat.**

OBJET : 1-3-HAB-CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR CONDUITE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE SAINT-VALLIER

Rapporteur : Vincent BOURGET

La ville de Saint Vallier, la communauté de commune Porte de DrômArdèche, et Drôme Aménagement Habitat (DAH) ont décidé de la mise en œuvre d'un programme de rénovation urbaine des quartiers Croisette/Rioux et la requalification de trois îlots de centre ancien dans le cadre du contrat de veille active. Le conseil communautaire en date du 14 octobre 2015 a approuvé la convention cadre de ce projet de renouvellement urbain et le financement de 9 actions à hauteur de 1 545 820 €, dont l'ingénierie conduite de projet pour 76 899 €.

Pour rappel, les actions prévues comprennent des interventions sur les espaces publics extérieurs, les voiries, la résidentialisation des bâtiments, des constructions de logements, des actions en faveur de la lutte contre la dégradation des copropriétés.

L'opération de renouvellement urbain relève donc simultanément des compétences des trois maîtres d'ouvrage :

- Les interventions sur la voirie et les réseaux relèvent de la compétence communale,
- Les interventions liées aux logements sociaux du quartier relèvent de la compétence de DAH
- L'amélioration des logements privés ainsi que l'animation globale du projet relève de la compétence communautaire, telle que définie dans la convention cadre.

Afin de coordonner le plan d'actions porté par les trois maîtres d'ouvrage, il est proposé que la coordination et le pilotage général des actions soit assuré par Drôme Aménagement Habitat dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage désignée de conduite d'opération.

L'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 dite « loi MOP » dispose que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise le périmètre de la mission, les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Cette convention précise les modalités techniques et financières de la conduite d'opération dont notamment :

- Le programme des actions portées par DAH sur le quartier Croisette-Rioux et centre ancien
- Le périmètre des missions assurées par le maître d'ouvrage désigné
- Le calendrier prévisionnel de l'opération
- La durée de la convention
- Le budget
- La gouvernance

Il est précisé que la mise en œuvre de cette convention soit conditionnée par la signature effective de la convention cadre.

Le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité des suffrages exprimés, de :

- **APPROUVER la convention de maîtrise d'ouvrage désignée entre la Communauté de Communes, la ville de Saint-Vallier et DAH pour la conduite d'opération pour le projet de renouvellement urbain de la ville de Saint-Vallier**
- **AUTORISER le Président à signer cette convention avec la commune de Saint-Vallier et Drôme Aménagement Habitat**
- **SOLLICITER les subventions pour la mise en œuvre de cette convention auprès de la Région Rhône Alpes, du FNADT et de la caisse des dépôts et consignations**

OBJET : 8-5-HAB- ELABORATION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL ET ARTICULATION AVEC LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT

Rapporteur : Vincent BOURGET

La loi ALUR, promulguée le 24 mars 2014, porte une nouvelle étape de la réforme de la demande de logement social et des attributions et vise les objectifs suivants :

- Poursuivre la simplification et la transparence de l'accès au logement social,
- Structurer et améliorer l'accueil et l'information du public et des demandeurs de logement social,
- Améliorer l'efficacité et l'équité du traitement des demandes de logement social.

A ce titre et pour plus d'efficacité locale, la loi donne une plus grande place aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui doivent, avant le 31 décembre 2015 :

- élaborer un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs en concertation avec les communes membres et les bailleurs sociaux présents sur le territoire.
- mettre en place une conférence intercommunale du logement sur leur territoire, pour les EPCI dotés d'un PLH approuvé, faculté devenant obligatoire dès lors que le territoire comprend au moins un quartier classé en contrat de ville.

Aussi, avec un PLH approuvé en cours de révision, et un quartier en politique de la ville sur la commune de Saint Rambert d'Albon, la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche doit mettre en place ce plan de gestion et la conférence intercommunale.

Concernant le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information de demandeurs :

Ce plan définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs.

Il doit déterminer les actions auxquelles sont associés les bailleurs, et les autres réservataires de logements sociaux.

Il comporte des volets obligatoires :

- Le volet gestion partagée de la demande (enregistrement unique de la demande, dispositif de gestion partagée, modalités de qualification de l'offre et cartographie du parc social à l'échelle du territoire)
- Le volet droit à l'information des demandeurs (délai maximum de traitement de la demande, configuration et conditions de fonctionnement du service d'accueil)
- Le volet traitement des demandes émanant des personnes en difficulté (diagnostics sociaux et mobilisation des dispositifs favorisant l'accès et le maintien en lien avec le Conseil Départemental)

Il est proposé d'approuver le lancement de la démarche d'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, l'objectif étant de le finaliser avant la fin du 1^{er} semestre 2016, concomitamment à la révision du PLH de Porte de DrômArdèche, les éléments étant liés.

Sur la création d'une conférence intercommunale du logement :

Cette instance est co-présidée par le représentant de l'Etat et le Président de l'intercommunalité et rassemble :

- Les maires des communes membres de l'EPCI
- Les représentants des bailleurs sociaux, des organismes membres d'action logement et d'associations (locataires, insertion et logement des personnes défavorisées...)

Cette instance adoptera les orientations en matière d'attribution de logements sociaux et de mutation sur le patrimoine locatif social et les orientations relatives aux modalités de relogement des personnes relevant notamment du DALO et de coopération entre les bailleurs sociaux et les réservataires de logements sociaux.

La conférence intercommunale du logement est également associée à l'élaboration du plan partenarial de gestion pour lequel elle donne son avis, et à sa mise en œuvre.

Le Conseil communautaire a décidé, à la majorité des suffrages exprimés (1 voix contre, 2 abstentions), de :

- APPROUVER le lancement du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche,**

- ❑ **DECIDER de la mise en place d'une conférence intercommunale du logement sur le territoire de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche,**
- ❑ **DIT que les membres de la commission intercommunale seront nommés par arrêté préfectoral après avis du Président de l'EPCI,**
- ❑ **AUTORISER le Président à y associer les personnes morales identifiées ci-dessus auxquelles sera notifiée la présente délibération**

OBJET: 5-3- ADMI- REMPLACEMENT DE REPRESENTANTS - SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE

Rapporteur : Pierre Jouvét

Il est proposé de modifier la représentation au sein du conseil syndical du SCOT.

Le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité des suffrages exprimés, de :

- **désigner deux nouveaux représentants au Syndicat Mixte des Rives du Rhône : Alain Delaleuf et Jean Marc Rozier, en remplacement de André Biennier et Pierre Jouvét, qui deviennent suppléants.**

OBJET : 7-2-AC-TARIFS EPURATION - FIXATION DES TARIFS 2016 POUR LA REDEVANCE EPURATION – PART COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Alain DELALEUF

Depuis le 1 avril 2014, la compétence traitement des eaux usées a été étendue à l'ensemble du territoire de la communauté de communes et depuis le 1^{er} janvier 2015, la communauté de communes exerce pleinement cette compétence.

Un plan de lissage de la part traitement de la redevance a été établi pour la période 2015-2025.

L'objectif du lissage est d'arriver à un prix unique en 2025, pour la part traitement sur l'ensemble du territoire. (Par ailleurs, le SIVU du Torrenson a informé la communauté de communes qu'il cherchera à atteindre le même tarif).

Pour l'année 2016, deuxième année du plan de lissage, les taux communautaires proposés sont les suivants :

Communes	Taux prévus au plan de lissage		Communes	Taux prévus au plan de lissage	
	Part fixe	Part variable		Part fixe	Part variable
ARRAS	2,44	0,05	LA MOTTE DE GAL.	23,13	0,19
LAVEYRON	5,37	0,09	MUREILS	13,41	0,26
PONSAS	4,01	0,09	RATIERES	26,73	0,92
ST BARTHELEMY	5,37	0,09	ST AVIT	5,13	0,3
ST VALLIER	5,37	0,09	ST UZE	12,39	0,21
SARRAS (hors Champialet)	5,37	0,09	ANNEYRON BOURG	2,34	0,51
SARRAS (Champialet)	19,68	0,3	ANNEYRON (MANTAILLE)	5,13	0,68
ECLASSAN	15,75	0,27	EPINOUBE	32,13	0,13
OZON	17	0,26	LAPEYROUSE	4,65	0,11
LE GRAND SERRE	0	0,12	LENS LESTANG	59,15	0,35
HAUTERIVES	3,74	0,17	MANTHES	21,23	0,31
ST MARTIN D'AOUT	11,25	0,26	MORAS EN VALLOIRE	5,13	0,26
TERSANNE	5,13	0,26	PEYRAUD	5,13	0,37
CHATEAUNEUF GAL.	5,13	0,44	ST RAMBERT D'ALBON	1,29	0,41
CLAVEYSON	20,61	0,44	ST SORLIN EN VALLOIRE	12,24	0,06
FAY LE CLOS	19,53	0,33	ANDANCETTE	2,34	0,51
ALBON BOURG	2,34	0,51	BEAUSEMBLANT	2,34	0,51
ALBON Step ST MARTIN	10,62	0,65			

Le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité des suffrages exprimés, de :

- **Fixer les tarifs 2016 de la redevance assainissement pour la part épuration tels qu'indiqués ci-dessus**

Objet : 7-2-FIN-FIXATION TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : Florent Brunet

La communauté de communes a instauré la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er juin 2014. Depuis cette date, les modalités d'application de la taxe de séjour ont connu des évolutions législatives et réglementaires.

En parallèle, la communauté de communes souhaite rationaliser, moderniser et simplifier le dispositif de collecte de la taxe de séjour, en ouvrant une plateforme de télédéclaration en ligne à partir de l'année 2016.

Il est donc proposé d'adapter les modalités de perception de la taxe de séjour de la manière suivante :

Période de recouvrement

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Régime de la taxe et assiette

La taxe de séjour est perçue « AU REEL » sur l'ensemble du territoire auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la communauté de communes et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Perception et reversement

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux:

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- locations saisonnières (meublés, mobil-homes, chambres d'hôtes...),
- Village de vacances,
- emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques

- terrains de camping,
- terrains de caravanage,
- ports de plaisance,
- autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs qui en ajoutent le montant à leur facture et la reversent périodiquement à la commune.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office du tourisme conformément à l'article L.2231-14 du Code général des collectivités locales .

Elle implique cependant une collaboration sans faille entre les hébergeurs et la collectivité pour que le reversement se passe dans de bonnes conditions.

Taxe additionnelle départementale

Le conseil départemental de l'Ardèche a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département, dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute pour les hébergements situés dans le département de l'Ardèche.

Tarifs de la taxe

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
 Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.
 Conformément au décret n°2002-1549 du 24 décembre 2002, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2016 :

Catégories d'hébergement	Taxe Porte DrômArdèche	Taxe CD07	Tarif en € /nuit/personne Tarif Drôme	Tarif en € /nuit/personne Tarif Ardèche
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 €	0,40 €	4,00 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 €	0,30 €	3,00 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €	0,10 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €	0,07 €	0,75 €	0,82 €

Catégories d'hébergement	Taxe Porte DrômArdèche	Taxe CD07	Tarif en € /nuit/personne Tarif Drôme	Tarif en € /nuit/personne Tarif Ardèche
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €	0,06 €	0,60 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,40 €	0,04 €	0,40 €	0,44 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,30 €	0,03	0,30	0,33
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,30 €	0,03	0,30	0,33
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,20 €	0,22 €

Pour les hébergements non classés mais labellisés, une correspondance sera établie entre le niveau de leur label et les étoiles. Par exemple : 2 épis, 2 clés, 2 cheminées seront égales à 2 étoiles.

Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Périodicité de déclaration et recouvrement

Les logeurs doivent déclarer tous les mois à la communauté de communes le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

La communauté de communes transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Par ailleurs, compte tenu de ce nouveau calendrier de déclaration et de paiement, les hébergeurs devront s'acquitter du solde de la taxe de séjour perçue en 2015 (jusqu'au 31 décembre 2015 inclus) avant le 31 janvier 2016, selon les modalités et les tarifs prévus par la délibération du 4 mars 2014.

Taxation d'office

Conformément à l'article L.2333-38 du Code général des collectivités locales, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe, le président de la communauté de communes adresse au logeur défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logeur dispose de 30 jours à compter de la notification de cette mise en demeure pour régulariser la situation.

A l'expiration de ce délai et en l'absence de mise en conformité, un avis de taxation d'office motivé est alors adressé au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Pénalités et sanctions

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard.

L'article R.2333-54 du Code général des collectivités territoriales prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour. Chaque manquement à l'une des obligations ci-dessous donne lieu à une infraction distincte potentiellement sanctionnable par une contravention de quatrième classe :

- Non perception de la taxe de séjour
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
- Absence de reversement de la taxe due
- Absence ou retard de production de l'état récapitulatif prévu à l'article R.2333-51 du Code général des collectivités locales.

Le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité des suffrages exprimés, de :

- DECIDER de fixer les modalités de perception de la taxe de séjour comme indiqué ci-dessus.**

OBJET : 7-1-FIN-DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2 - SPANC

Rapporteur : Florent BRUNET

A la suite du transfert de la compétence Assainissement non collectif, la Communauté de Communes a intégré les immobilisations du SIAPA dans son patrimoine et se doit également de reprendre les amortissements en cours.

Cette écriture permet l'ouverture des crédits nécessaires à la réalisation de ces amortissements.

Le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité des suffrages exprimés, de :

- DECIDER des opérations budgétaires suivantes :**

F/I	Chapitre	Compte	Fonction	Libellé du compte	D	R
F	042	6811	922	Dotations aux amortissements des immobilisations	900.00	
F	011	60223	922	Fournitures d'ateliers et d'usine	-900.00	
I	020	020	922	Dépenses et imprévues (section d'investis.)	900.00	
I	040	28183	922	Amortissement matériel bureau et informatique		900.00

OBJET : 7-1-FIN-DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3 – CENTRE AQUATIQUE

Rapporteur : Florent BRUNET

Suite à l'encaissement d'un chèque impayé sur la régie piscine au cours de l'année 2009, la trésorerie demande de régulariser cette écriture.

Il est donc nécessaire d'ouvrir des crédits nécessaires à cette régularisation comptable.

Le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité des suffrages exprimés, de :

- DECIDER des opérations budgétaires suivantes :**

Service 49101 : Centre aquatique

F/I	Chapitre	Compte	Fonction	Libellé du compte	D	R
F	67	673	413	Titres annulés (sur exercice antérieurs)	100.00	
F	70	70632	413	Redevances et droits des sces sportifs et de loisirs		100.00

OBJET : 7-1-FIN- DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Florent BRUNET

Suite au solde de l'opération façades sur les communes ardéchoises de la Communauté de Communes Rhône-Valloire, la Région, après comparaison des versements déjà effectués et des dépenses engagées par Rhône Valloire demande le remboursement d'un trop perçu pour un montant de 106.74€.

Le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité des suffrages exprimés, de :

- DECIDER des opérations budgétaires suivantes :**

Service 30300 Façades

F/I	Chapitre	Compte	Fonction	Libellé du compte	D	R
I	13	1322	70	Subventions d'équipement Régions	106.74	
I	020	020	01	Dépenses imprévues (Investissement)	-106.74	

OBJET : FRAIS DEPLACEMENTS, FETES , CEREMONIES ET RECEPTIONS

Rapporteur : Florent Brunet

Les fonctions de président donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Il convient d'en préciser les principes de prise en charge.

De même il convient de préciser quelles peuvent être les dépenses imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » ou les frais de réceptions imputées au compte 6257, autres que les dépenses de fonctionnement liées à l'exercice des compétences de l'EPCI.

Le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité des suffrages exprimés, de :

- DECIDER que seront imputées au compte 6232 « fêtes et cérémonies » notamment les dépenses, soit prestations, denrées et présents, liées aux cérémonies et festivités organisées par la Communauté de communes dans le cadre de la communication interne et de la politique de ressources humaines, des départs des agents (mutations, retraite...), les présents dans ce dernier cas étant limités à 100 euros.**
- DECIDER que seront imputées au compte 6257 « réceptions » notamment les frais de restauration pris en commun avec des personnalités extérieures auxquelles participent des agents de l'établissement ou des membres du bureau. Ces frais seront réglés directement au fournisseur, sur facture et justificatif signés de l'organisateur (Direction générale des services, Cabinet du Président, Directions adjointes).**
- DECIDER que les frais de déplacements effectués dans le cadre de mandats spéciaux du Président et des Vice Présidents seront remboursés, pour la durée du mandat, soit frais de séjour et frais de transport (y compris frais de péage) ; Les mandats spéciaux sont ceux effectués pour des démarches effectuées pour porter des projets de la Communauté de communes. Les remboursements se font selon frais réels sur la base de justificatifs. Les frais**

de déplacements pour mandats spéciaux qui seraient effectués avec le véhicule personnel seront pris en charge sur la base de l'arrêté ministériel en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques.

Les frais pourront aussi faire l'objet d'un règlement direct aux prestataires sur présentation de leurs factures.

- **Délèguer au Bureau le pouvoir de déterminer la prise en charge de tous autres frais non prévus par la présente délibération.**
- **DIT que les dépenses seront toujours prises en charge dans la limite des crédits inscrits au budget.**

OBJET : 4-1- RH – CNFPT – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Rapporteur : Florent BRUNET

Jusqu'au 1er janvier 2012, le CNFPT prenait en charge les frais de transport pour les formations d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement. N'étaient pas pris en charge les frais lors de la préparation aux concours et aux examens professionnels, journée d'actualité, séminaires.

A partir du 1er janvier 2012, suite à la baisse du 1 % de la cotisation formation à 0.9%, le CNFPT ne prenait plus en charge les frais de transport des stagiaires pour ces formations.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, date de la réintroduction du 1 % de cotisation formation, le CNFPT reprend en charge les frais de transport mais seulement en partie :

- Indemnisation au-delà d'une distance de 40 kilomètres aller/retour depuis la résidence administrative de l'agent (lieu de travail) jusqu'au lieu de formation en prenant le trajet par la route le plus court en distance (référence au site viamichelin)
- **Aucune** indemnisation de frais de déplacement pour les préparations au concours et examens professionnels, ni pour les formations payantes (bureautique, Certaines formations SST (membres CHSCT, FIMO, CACES, ..), les formations des emplois aidés et les formations intra locales
- Les frais inférieurs à 4 € ne sont pas remboursés : franchise s'appliquant au montant global du remboursement, tous types de frais de déplacement confondus
- En cas de déplacement combinant l'usage d'un véhicule motorisé (hors véhicule de service) et des transports en commun, le barème « transport en commun » s'applique sur tout le trajet.

Il convient donc de retenir de 2 principes généraux pour le remboursement des frais par le CNFPT :

- Pas de prise en charge si déplacement inférieur ou égal à 40 kms Aller/Retour
- Pas de prise en charge si les frais sont inférieurs à 4 €.

Les barèmes kilométriques utilisés par le CNFPT sont :

- Transport en commun : 0,20 €/km à partir du 1er km
- Covoiturage : 0,25 €/km à partir du 1er km
- Véhicule personnel : 0,15 €/km à partir du 21ème km

Pour mémoire, le barème kilométrique utilisé par les collectivités est de **0,25€/km à 0,35€/km** suivant la puissance fiscale du véhicule de l'agent.

Sur le principe du bienfondé de la demande de formation, il est proposé que la collectivité puisse rembourser, à l'appui des justificatifs, des attestations de présence et du paiement reçu par le CNFPT :

- la partie complémentaire non prise en charge par le CNFPT. C'est-à-dire la différence entre le coût réel du transport à partir du 1er kilomètre, sur la base de l'arrêté ministériel en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques en fonction de la puissance fiscale du véhicule, auquel on soustrait la part remboursée par le CNFPT
 - les frais de déplacement engagés par les agents en contrat aidé non pris en charge par le CNFPT, selon la même base que ci-dessus
- Toutefois, il est rappelé que :
- le CNFPT prend en charge le repas de l'agent, soit organisé directement par le CNFPT, soit versé sous la forme d'une indemnité de repas d'une valeur de 11 €. Aucun complément ne sera fait par la collectivité.
 - les frais de déplacement et repas liés à la préparation aux concours et aux examens professionnels restent à la charge de l'agent

Le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité des suffrages exprimés, de :

- **DECIDER** que la collectivité peut rembourser (à l'appui des justificatifs, des attestations de présence et du paiement reçu par le CNFPT), la différence entre le coût réel du transport à partir du 1er kilomètre, sur la base de l'arrêté ministériel en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques en fonction de la puissance fiscale du véhicule, et la part remboursée par le CNFPT
- **DECIDER** que la collectivité peut rembourser les frais de déplacements des agents en contrat aidé qui partiraient en formation au CNFPT, selon la même base que ci-dessus
- **DECIDER** que ces modalités de remboursement seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2016